

ETAT D

Budget annexe des chemins de fer du Togo

DEPENSES

Division — Chapitre — Articles — Paragraphes applicables à l'exercice 1969

Division	Chapitre	Article	Paragraphe	LIBELLE	CREDITS		Différence en plus
					Prévisions budgétaires	Prévisions rectifiées	
4	7	I	1	Premier versement sur achat wagons bennes	—	8.300.000	8.300.000
	7	I	2	Achat pièces de rechange	—	5.000.000	5.000.000
					—	13.300.000	13.300.000

ORDONNANCE N° 15 du 3-7-69 portant ratification de l'accord de commerce conclu entre la République togolaise et la République Fédérale du Nigéria, signé à Lomé le 4 mai 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République,

ORDONNE :

Article premier — L'accord de commerce conclu entre la République togolaise et la République Fédérale du Nigéria signé le 4 mai 1966 à Lomé est ratifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1969

Gal. E. Eyadéma

ACCORD de commerce entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria.

Le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria,

Désireux de faciliter et de développer les relations commerciales entre leurs pays,

Persuadés que le commerce entre leurs deux pays doit se fonder sur des pratiques non discriminatoires,

Convaincus que la coopération dans les domaines autres que celui du commerce est également essentielle pour parvenir à un développement maximum du commerce entre leurs pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria s'accorderont mutuellement le trai-

tement de la nation la plus favorisée dans toutes les questions se rapportant au commerce d'importation et d'exportation.

Cette clause de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas cependant aux avantages, concessions et exemptions que chacune des parties contractantes pourra accorder :

- 1o) aux pays membres d'une union douanière ;
- 2o) à une zone de libre échange ou à une zone monétaire existant déjà ou à établir ;
- 3o) à un pays limitrophe en vue de faciliter le commerce frontalier entre un tel pays et l'une ou l'autre des parties contractantes.

La procédure d'application du contenu de cet article fera l'objet d'un échange de lettres entre les deux parties contractantes.

Art. 2 — Les deux parties contractantes sont d'accord pour promouvoir et faciliter conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif, l'échange de marchandises originaires et venant de la République togolaise et de la République Fédérale du Nigéria comme celles mentionnées aux annexes « A » et « B » au présent accord aussi bien que de toutes autres marchandises ayant fait l'objet d'un accord entre les deux parties contractantes.

Art. 3 — Pour faciliter les relations commerciales, les parties contractantes acceptent :

- a) de se renseigner mutuellement sur la demande de l'une ou l'autre partie, au sujet des besoins et des possibilités de fourniture de marchandises et d'articles originaires de leur pays respectif conformément aux lois et règlements internes en vigueur ;
- b) d'accorder la liberté de transit pour les articles originaires du territoire de l'une d'elles et transportés à travers le territoire de l'autre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 — Tous les paiements courants entre les deux pays selon les dispositions du présent accord, s'effectueront selon les voies bancaires normales et conformément à la réglementation des changes, en vigueur dans leur pays respectif.

Les deux parties contractantes acceptent d'échanger sur la demande de l'une ou de l'autre, des informations entre leurs services compétents en ce qui concerne les questions relatives à la circulation fiduciaire et au contrôle des changes.

Art. 5 — A la demande de l'une d'elles, les deux parties contractantes se consulteront sur les mesures propres à promouvoir une coopération économique et commerciale plus étroite entre elles ou pour résoudre tout différend qui pourrait surgir de l'application du présent accord.

Art. 6 — Le présent accord entrera en vigueur, le jour de l'échange de notes confirmant qu'il a été approuvé conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur dans le territoire de chacune des parties contractantes et sera valable pendant une période de trois ans à l'expiration de laquelle sa validité sera automatiquement renouvelée pour une période d'une année, à moins qu'une des deux parties contractantes notifie par écrit à l'autre, trois mois avant son expiration, son intention de faire cesser les effets du présent accord. Toutefois lorsqu'il est mis fin de la manière ci-dessus au présent accord, ses dispositions continueront à s'appliquer à tout contrat existant et valide.

Fait à Lomé le quatre mai mil neuf cent soixante six en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République togolaise,
Georges Apedo-Amah

Pour le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria

Gabriel Nadjomo Orumere Sefia

ANNEXE « A »

Produits nigériens à exporter au Togo

Caoutchouc naturel
Pneumatiques
Noix de kola
Biscuits
Fruits et produits alimentaires tropicaux
Coton et cotonnades
Ciment
Produits de cimenterie asbestos
Produits pétroliers
Confiserie
Meubles, fenêtres, cadres de porte métalliques
Meubles en bois
Savon
Cuir et maroquinerie
Bière

Boissons non alcoolisées
Produits plastiques
Emaux
Produits en aluminium
Tôles d'acier galvanisées
Bétail
Produits sidérurgiques
Allumettes
Conserves
Viande
Autres produits
Farine
Produits pharmaceutiques.

ANNEXE « B »

Produits togolais à exporter en République Fédérale du Nigéria

Haricots, pois et lentilles
Poissons et crustacés
Céréales
Maïs
Coton, cotonnades et d'autres produits industriels, agricoles et artisanaux
Huile comestible
Tomates et autres légumes frais et secs
Oignons
Produits alimentaires en conserve
Epices
Parfums, savons et autres articles de toilette
Phosphates
Fécule de manioc, gari et autres produits alimentaires
Tabacs
Textiles
Liqueurs et autres boissons alcooliques
Sel
Eau minérale
Articles en plastique
Fer
Sacs en jute.

DECRETS

DECRET N° 69-130 du 23-6-69 portant création d'un service des transports routiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'arrêté n° 875-TP du 9 décembre 1953 portant création d'un service des mines dans le territoire du Togo complété par la note de service n° 3453 du 29 décembre 1953 pour son application;

Vu la note de service n° 1357-MTP du 30 mai 1963 portant création d'un service des carburants dans le cadre de la direction des mines et de la géologie;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,